

ARRETE DU MAIRE

N°23-347

OBJET : DEPLOIEMENT D'UN SERVICE DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES ET DE VELOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE — RETRAIT DE L'ARRÊTÉ N°23-307 DU 13 JUIN 2023 SUITE A UNE ERREUR MATÉRIELLE

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 417-6, R. 417-10 et R417-12 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Métropole Européenne de Lille, par la délibération 22C0401 du conseil métropolitain du 16 décembre 2022, pour le déploiement d'un service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Vu l'arrêté n°23-307 du 13 juin 2023 fixant les emplacements de stationnement des engins dans le cadre du déploiement d'un service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Considérant les objectifs du Plan de mobilité métropolitain en faveur du développement des modes actifs, qui constituent une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant que la commune de Leers accepte le stationnement des trottinettes électriques et des vélos à assistance électriques appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility, sélectionnés après l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant que cette offre de stationnement cohérente permet de réguler et d'organiser le stationnement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de réserver des emplacements au stationnement des engins de déplacement personnels motorisés appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility, dans la commune de Leers ;

Considérant que l'adresse d'un des emplacements de stationnement des trottinettes électriques et vélos à assistance électrique figurant dans l'arrêté n° 23-307 du 13 juin 2023 est erronée ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - L'arrêté n° 23-207 du 13 juin 2023, comportant une erreur matérielle, est retiré.

Article 2. - L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont interdits sur les emplacements définis par la liste ci-dessous et sur les distances correspondant au besoin de chaque station. Seuls sont autorisés à stationner sur ces emplacements les trottinettes électriques et vélos à assistance électrique appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility aux adresses suivantes :

Nom de la rue	Côté	Point de repère (n° ou indication)
Rue du Trieu du Quesnoy	impair	En face du n°12 de la rue, sur le trottoir de l'arrêt de bus "La Plaine"
Rue Roger Salengro	impair	Au début de la rue, devant le restaurant "Le Limitrophe"
Rue de la Plaine	-	Sur le terre-plain à l'intersection de la rue de Lys
Rue Joseph Leroy	impair	N°35 (devant l'école de musique)
Rue du Maréchal Leclerc	pair	En face du n°75/10 de la rue
Rue de Wattrelos	impair	En face du 46 C Ter de la rue (devant l'entrée du parc de la Butte)
Rue de la Papinerie	pair	À l'intersection de la rue de la Paine et de la rue de la Papinerie
Rue Victor Hugo	impair	Sur le parking paysager, en face du n°54 de la rue
Place Lucien Demonchaux	-	À droite de l'entrée de l'église
Rue de Wattrelos	pair	N°90, à l'intersection de la rue Jules Ferry
Rue Victor Hugo	pair	N°70, à l'intersection avec la rue Jean Jaurès
Rue Victor Hugo	impair	En face du n°96 de la rue, à l'intersection avec la Résidence Porte de France
Rue de Lys	pair	N°44 (sur le trottoir)
Rue du Maréchal Leclerc	pair	N°52, devant le square des Anciens Combattants d'A.F.N
Rue du Maréchal Leclerc	pair	En face du n°187, à l'intersection de la rue Mirabeau
Rue Roger Salengro	pair	N°98 ter, devant le complexe sportif Daudet
Parking Pasteur, rue Louis Pasteur	impair	Entre le n°25 et le n°27 de la rue (la station se trouve à côté de la borne du Relais, derrière le PMO)
Rue Rembrandt	impair	À l'intersection de la rue Pierre Catteau et de la rue Rembrandt, à côté du stationnement en bataille existant
Rue Pierre Catteau	pair	En face du n°45 rue Pierre Catteau, sur le trottoir au niveau du parking

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 4. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur/Madame le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 23 juin 2023



Le Maire,
Conseiller métropolitain,

Jean-Philippe ANDRIES